

## Dealers de Science

Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

---

### **Article 1 - *Objet de l'association***

L'association « Dealers de Science » a pour objet principal la pratique de la médiation scientifique dans le cadre du master professionnel « Médiations des Sciences » (spécialité du Master Histoire, Philosophie et Médiations des Sciences (HPMS) de l'Université Bordeaux 3). Elle a aussi pour but de valoriser ce master et de créer un lien entre les différentes promotions du master à des fins de partage d'expériences.

### **Article 2 - *Durée***

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 - *Siège social***

Le siège social est fixé à l'UFR ISIC de l'Université Bordeaux 3, Domaine Universitaire, Pessac (33607). Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - *Moyens d'action***

L'association conçoit et réalise des actions de médiation des sciences dans le cadre des projets pédagogiques du master « Médiations des Sciences ». Celles-ci peuvent prendre la forme d'expositions, de journaux ou d'autres manifestations de communication au sujet des sciences (liste non limitative).

Ces actions de médiations sont également l'occasion de présenter et de faire connaître la formation suivie.

Un annuaire des anciens étudiants accessible à tous les membres permet de créer un lien entre les promotions. Ce lien est renforcé par la diffusion aux membres de l'association d'invitations aux actions de médiation scientifique. Enfin, les membres de l'association bénéficient de la diffusion (par exemple par le biais d'une mailing liste) d'offres d'emplois ou de stages émanant d'autres membres de l'association.

L'association peut également servir de cadre à l'organisation de réunions, d'ateliers de formation informels, de visites, afin de partager des expériences et des compétences utiles à la médiation des sciences.

### **Article 5 - *Membres***

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux qui participent à la vie de l'association en premier lieu par paiement de leur cotisation.

## Statuts associatifs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes ayant versé une cotisation annuelle supérieure au montant fixé pour les membres actifs lors de l'Assemblée Générale. Ils sont de fait considérés comme actifs.

Les membres d'honneur sont désignés au cours de l'Assemblée Générale. Ce statut est aussi ouvert de droit à certains représentants des instances universitaires concernées par la formation. Ils sont dispensés de cotisation.

### **Article 6 - Admission**

Pour être membre actif, il faut avoir payé sa cotisation annuelle, et avoir suivi ou suivre les enseignements du master HPMS, spécialité Médiations des Sciences.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

Cette dernière est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour sa défense.

La démission d'un membre ou d'un administrateur doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'entraîne pas le remboursement de la cotisation annuelle qui reste acquise à l'association.

### **Article 8 – Ressources**

Au cours de son exercice annuel, l'association dispose des ressources suivantes :

- cotisations de ses membres dont le montant est voté chaque année en Assemblée Générale,
- prestations de service,
- produit de ses manifestations,
- subventions des collectivités publiques (Etat, collectivités territoriales, ...),
- dotation universitaire ,
- dons, partenariats (sous forme de mécénat ou de parrainage) et toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

Dans la mesure où l'association percevra des subventions publiques pour son fonctionnement et que les critères de gestion désintéressée sont respectés, les prestations ne seront pas soumis à TVA.

### **Article 9 - Comptabilité et exercice**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle consiste à l'ouverture d'un compte bancaire de fonctionnement, à la tenue d'un registre de comptabilité et à la présentation d'un bilan comptable en fin d'exercice.

La durée de l'exercice est fixé à 12 mois, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

## Statuts associatifs

### **Article 10 - Assemblée Générale ordinaire**

Elle comprend tous les membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur, à jours de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Président.

Seuls les membres actifs disposent d'une voix. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs de la part d'autres membres.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut être tenue que si le quart des membres votants est présent ou représenté. Elle prend ses décisions à la majorité relative des membres votants présents ou représentés.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

En cas d'insuffisance du *quorum*, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans le mois suivant.

Elle approuve le rapport annuel présenté par le président et le rapport financier présenté par le trésorier.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle ratifie :

- le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration
- le montant des cotisations annuelles

### **Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire**

Dans les mêmes conditions de convocation et de règles de représentation et de *quorum*, elle statue sur :

- la modification des statuts de l'association arrêtés par le conseil d'administration ou à la demande au moins des 2/3 des adhérents,
- la dissolution de l'association,
- ou en tant que de besoin.

Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 12 - Mode de scrutin**

Les votes se feront à main levée sauf si au moins une personne s'y oppose. Dans ce cas ils se feront à bulletin secret.

Ces dispositions s'appliquent tant aux votes des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires qu'à ceux du conseil d'administration et du bureau.

### **Article 13 - Bureau et conseil d'administration**

Le bureau est élu une fois par an, après l'assemblée générale et en début d'exercice.

Ne sont éligibles et électeurs que les étudiants formellement inscrits en deuxième année du Master professionnel Médiations des Sciences sur l'année universitaire en cours. Le bureau comprend six membres : un président et un vice président, un secrétaire et son adjoint, un trésorier et son adjoint. Il pourra se réunir autant de fois que nécessaire.

Le conseil d'administration comprend six membres au *minimum*, 11 au *maximum*, élus pour 1 an.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres actifs (anciens nouveaux étudiants en master) et les membres bienfaiteurs. Ils devront être être à jour de leur cotisation.

Sont membres de droit au conseil d'administration les représentants des instances universitaires concernés par la formation, ainsi que les membres du bureau dans la mesure de 3 représentants et 3 membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur simple convocation du Président.

## Statuts associatifs

Le conseil d'administration dirige, gère et administre l'association. Il propose :

- d'éventuels projets annexes pouvant être proposés par les « premières années » et autres que les projets pédagogiques sur lesquels repose la formation,
- les dossiers de subventions pour les projets annexes ne concernant pas la formation (tels que définis ci-dessus), les demandes de subventions pour les projets pédagogiques étant gérées au cas par cas par les étudiants concernés sous la responsabilité du président de l'association.
- les modifications statutaires,
- l'établissement du règlement intérieur,
- ...

Il est tenu un procès verbal des séances de Conseil d'Administration et des réunions de bureau. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 14 - Le Président**

Le Président est élu par et parmi les étudiants formellement inscrits en deuxième année du master professionnel Médiations des Sciences sur l'année universitaire en cours

En cas de vacances du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le vice-président.

### **Article 15 - Registre spécial**

Le registre spécial visé à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sera tenu au siège de l'association.

### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution de l'association sera décidée en Assemblée Générale extraordinaire. L'assemblée spécialement convoquée à cet effet devra comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle. elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres votant présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne une ou des personnes chargées de la liquidation des biens. Elle attribut l'actif net, conformément à la loi, à d'autres associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 17 - Formalités administratives et règlement intérieur**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les règlements intérieurs sont rédigés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.